

Fiche mémo **PASS SANITAIRE**



APPLICATION & CONTRÔLE

Hôtels bureaux, chambres d'hôtes, meublés de tourisme

A la suite de la publication du décret n°2021-1059 du 7 août 2021, **le pass sanitaire s'applique à partir du 9 août** :

- **à tous les lieux de loisirs et culture**
- **aux cafés et restaurants**, à l'intérieur et en terrasse
- **à certains centres commerciaux** (seuil défini par décret)

Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

Le **pass sanitaire** consiste en la présentation, numérique (*via* l'application TousAntiCovid) ou papier d'une preuve sanitaire qui peut être :

- soit un test négatif RT-PCR, antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé de moins de 72h,
- soit un certificat de vaccination, à condition de disposer d'un schéma vaccinal complet,
- soit un certificat de rétablissement de la Covid-19 : test RT-PCR positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Comment peut-on contrôler le pass sanitaire ?

Le pass peut être contrôlé en téléchargeant l'application **TousAntiCovid Verif**, qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablette.

Devons-nous contrôler l'identité de nos clients ?

Non, ce sont les forces de l'ordre qui pourront contrôler l'identité des clients.

Hôtels bureaux et meublés de tourisme

Le pass sanitaire est obligatoire pour accéder aux équipements communs (piscine, salle de sport, bibliothèque...). **La salle de petit déjeuner n'est pas soumise au contrôle du pass sanitaire.** Les meublés de tourisme sans équipement ou avec équipement(s) privé(s) sont exemptés de pass.

Chambres d'hôtes

L'application du Pass sanitaire pour les tables d'hôtes est confirmée en qualité d'activité de restauration commerciale. Le service du petit déjeuner n'est pas concerné par le pass sanitaire.

Port du masque

Le port du masque n'est plus obligatoire dans les lieux soumis au Pass sanitaire, hormis dans les départements où le taux d'incidence est supérieur à 200. Le port du masque en intérieur est alors rétabli dans les établissements recevant du public soumis au pass sanitaire.

Il peut aussi être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

APPLICATION & CONTRÔLE

Hôtels bureaux, chambres d'hôtes, meublés de tourisme

Gestion des demandes d'annulation des clients

Le CAS DE FORCE MAJEURE n'a pas été décrété. Vous n'êtes donc pas tenu de rembourser vos clients s'ils souhaitent annuler sauf si le contrat prévoit des conditions d'annulations (exemple tarif annulable jusqu'à J-15).